

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «formulaire de renseignements personnels et autorisation» par les suivantes:

««formulaire de renseignements personnels»: à l'égard d'une personne physique:

a) soit le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04);

b) soit le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX et accompagné du formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04), si les renseignements personnels qui y sont fournis sont toujours exacts au moment où la personne le signe;

««formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX»: un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications;».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante:

«*ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes:

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

«1.1) Malgré la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels à l'égard d'une personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) un formulaire de renseignements personnels de la personne physique a été signé par elle dans les trois ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) le formulaire de renseignements personnels a été transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières:

i) soit par un émetteur pour le compte de la personne physique le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] ou après cette date;

ii) soit par l'OPC pour le compte de la personne physique après le 16 mars 2008, mais avant le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] sous la forme prévue à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) dans la version qui était en vigueur au cours de cette période;

c) les renseignements concernant la personne physique fournis en réponse aux questions suivantes, selon le cas, restent exacts à la date de l'attestation prévue au sous-paragraphe *d*:

i) les questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b*;

ii) les parties B et C de la question 4 et les questions 6 à 9 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*;

d) l'OPC transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, une attestation de l'OPC établie conformément à l'Appendice 4 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) et indiquant que la personne physique lui a fourni la confirmation nécessaire pour satisfaire au sous-paragraphe *c*;

e) l'attestation visée au sous-paragraphe *d* ne remonte pas à plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.»;

3° dans le paragraphe 2:

a) par l'insertion, après la disposition *ii* du sous-paragraphe *a*, de la suivante:

«*ii.1)* un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés:

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC.»;

b) dans le sous-paragraphe *b*:

i) par la suppression de la disposition *iii*;

ii) par le remplacement de la disposition *iv* par la suivante:

«*iv)* un formulaire de renseignements personnels relatif aux personnes suivantes:

A) chaque administrateur et membre de la haute

direction de l'OPC;

B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;

C) chaque promoteur de l'OPC;

D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

«2.1) Malgré la disposition *vi* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3, l'OPC n'est pas tenu de déposer un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) un formulaire de renseignements personnels à l'égard de la personne physique a été signé par elle dans les trois ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

b) le formulaire de renseignements personnels a été transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières:

i) soit par un émetteur pour le compte de la personne physique le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] ou après cette date;

ii) soit par l'OPC pour le compte de la personne physique après le 16 mars 2008, mais avant le [insérer la date d'entrée en vigueur des modifications] sous la forme prévue à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) dans la version qui était en vigueur au cours de cette période;

c) les renseignements concernant la personne physique fournis en réponse aux questions suivantes, selon le cas, restent exacts à la date de l'attestation prévue au sous-paragraphe *d*:

i) les questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition *i* du sous-paragraphe *b*;

ii) les parties B et C de la question 4 et les questions 6 à 9 du formulaire de renseignements personnels visé à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*;

d) l'OPC transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, au moment du dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, une attestation de l'OPC établie conformément à l'Appendice 4 de l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (A.M. 2008-05, 08-03-04) et indiquant que la personne physique lui a fourni la confirmation nécessaire pour satisfaire au sous-paragraphe *c*;

e) l'attestation visée au sous-paragraphe *d* ne remonte pas à plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC.»;

5° par l'insertion, après la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, de la suivante:

«*i.1)* un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui

n'ont pas été déposés:

A) les règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC;».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1, des suivants:

«1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, les derniers états financiers intermédiaires que l'OPC a déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;

«1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers intermédiaires ni d'états financiers annuels comparatifs, le bilan vérifié déposé avec le prospectus simplifié;

«1.4) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé avant ou après la date du prospectus simplifié.».

4. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.1, du mot «distributed» par le mot «sold»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.2, du mot «distributed» par le mot «sold»;

3° dans la rubrique 10.2:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «dirigeants» par les mots «membres de la haute direction»;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, du mot «dirigeant» par les mots «membre de la haute direction»;

4° dans la rubrique 10.6:

a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot «**dirigeants**» par les mots «**membres de la haute direction**»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot «dirigeants» par les mots «membres de la haute direction»;

c) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 4, du mot «dirigeant» par les mots «membre de la haute direction»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot «dirigeant» par les mots «membre de la haute direction»;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de la rubrique 16 par le suivant:

«*f*) tout autre contrat ou convention important pour l'OPC.»;

6° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant:

«1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante:

«La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.»«.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).